

Bruxelles, le 2.4.2020
COM(2020) 138 final

2020/0054 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 1301/2013 en ce qui
concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour
l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la
pandémie de COVID-19**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les effets directs et indirects de la pandémie de COVID-19 continuent d'augmenter dans tous les États membres. La situation actuelle est sans précédent et nécessite des mesures exceptionnelles adaptées qu'il y a lieu d'appliquer dans ces circonstances.

Le premier ensemble de mesures proposé par la Commission le 13 mars 2020 a introduit un certain nombre de modifications importantes qui permettent d'apporter une réponse plus efficace à la situation actuelle. Dans l'intervalle, les effets sur notre économie et notre société deviennent de plus en plus graves. Il est donc nécessaire – dans le cadre de la deuxième série de mesures – d'aller au-delà de ce qui est déjà possible et d'introduire, à titre exceptionnel, une souplesse supplémentaire pour répondre à la situation sans précédent qui a conduit à l'activation de la clause dérogatoire générale prévue dans le pacte de stabilité et de croissance.

Afin de garantir la mobilisation de toutes les aides provenant des Fonds pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19 sur notre économie et notre société, à titre de mesure temporaire et exceptionnelle, sans préjudice des règles qui devraient s'appliquer en temps normal, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'accorder temporairement, pour la mise en œuvre des programmes relevant de la politique de cohésion, un taux de cofinancement de 100 % provenant du budget de l'UE, ainsi que des possibilités de transfert supplémentaires entre le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le Fonds de cohésion, ainsi qu'entre les catégories de régions. De plus, il est proposé de dispenser les États membres de l'obligation de se conformer aux exigences en matière de concentration thématique, afin de permettre une réorientation des ressources vers les domaines les plus touchés par la crise actuelle. Cette dérogation permettra de mobiliser toutes les ressources disponibles provenant du FEDER, du Fonds de cohésion et du FSE afin de surmonter les défis sans précédent auxquels les États membres sont confrontés en raison de la pandémie de COVID-19. Les États membres et les régions seront en mesure de mobiliser davantage de ressources pour développer et étendre les dispositifs de chômage partiel, pour soutenir les fonds de roulement des PME et pour effectuer des dépenses immédiates dans le secteur des soins de santé.

En outre, afin d'éliminer une charge administrative inutile dans les circonstances actuelles, qui pèse sur les administrations publiques nationales et européennes en raison de la modification des programmes, il est également nécessaire de s'abstenir de modifier les accords de partenariat et de reporter la date limite pour la présentation des rapports annuels de mise en œuvre en 2020, ainsi que la date limite pour la présentation, par la Commission, des rapports qu'elle établit sur la base de ceux-ci. Par ailleurs, certaines exigences procédurales liées aux audits et aux instruments financiers seront simplifiées. Compte tenu des limitations actuelles à l'exécution des travaux d'audit nécessaires, il convient de prévoir explicitement, dans le cas du FEDER, du FSE, du FEAMP et du Fonds de cohésion, d'élargir la possibilité d'utiliser une méthode d'échantillonnage non statistique. Afin de permettre un réajustement rapide des instruments financiers pour réagir efficacement à la pandémie de COVID-19, il convient de dispenser de l'obligation d'examiner et de mettre à jour l'évaluation ex ante et les documents justificatifs démontrant que l'aide fournie a été utilisée aux fins prévues. En outre, les possibilités de soutenir les fonds de roulement au moyen d'instruments financiers devraient être étendues au Feader.

Enfin, il est proposé d'autoriser l'octroi d'un soutien du FEDER aux entreprises en difficulté en raison de ces circonstances spécifiques, de manière à assurer la cohérence avec l'approche adoptée au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans la situation actuelle de flambée de COVID-19, et avec les règles régissant l'octroi d'aides de minimis.

La pandémie de COVID-19 est également susceptible d'avoir de graves répercussions sur la mise en œuvre des opérations en cours. Les autorités nationales peuvent donc envisager d'adapter les opérations (par exemple les éléments livrables, les délais d'exécution, etc.) conformément à leurs règles nationales lorsque cela est nécessaire et justifié, de manière à minimiser l'incidence de la crise du COVID-19 sur les programmes. Les autorités nationales pourraient également envisager la possibilité de sélectionner de nouvelles opérations ou de lancer, si nécessaire, de nouveaux appels à propositions ou des appels à propositions supplémentaires.

Il peut y avoir des cas dans lesquels, en vertu de la législation nationale, la pandémie de COVID-19 peut être considérée comme un cas de force majeure et constituer ainsi une justification valable de l'incapacité à se conformer à une obligation. La Commission considère que toute la flexibilité nécessaire devrait être déployée pour faire face au non-respect par les bénéficiaires de leurs obligations en temps utile pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19 (par exemple, personnel indisponible). De plus, la Commission fera preuve de la même souplesse dans l'évaluation du respect, par les États membres, des obligations qui leur incombent. Afin que les États membres et les régions puissent tirer pleinement parti du soutien accordé par les Fonds, il y a lieu d'autoriser des ajustements limités du montant maximal de la contribution des Fonds pour chaque priorité et catégorie de régions, lors de l'établissement du montant du solde final à verser pour les programmes opérationnels.

Ces mesures sont complémentaires et viennent s'ajouter aux modifications législatives proposées le 13 mars 2020. Elles résultent de l'étroite coopération avec les États membres par l'intermédiaire de la task force «Initiative d'investissement en réaction au coronavirus», qui a déjà abordé plus de 200 questions.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est conforme au cadre juridique global établi pour les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et se limite à une modification ciblée du règlement (UE) n° 1303/2013 et du règlement (UE) n° 1301/2013. La proposition complète la proposition COM(2020) 113 de la Commission du 13 mars 2020 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la pandémie de COVID-19 (Initiative d'investissement en réaction au coronavirus), ainsi que toutes les autres mesures visant à remédier à la situation sans précédent qui prévaut actuellement.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition se limite à des modifications ciblées du règlement (UE) n° 1303/2013 et du règlement (UE) n° 1301/2013 et assure la cohérence avec les autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition se fonde sur les articles 177, 178 et 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Elle prévoit des possibilités d'accorder un taux de cofinancement de 100 % et d'assurer une flexibilité financière au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» entre le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion, ainsi qu'entre les catégories de régions. Elle précise l'éligibilité des dépenses concernées par les mesures mises en place en réponse à la crise de santé publique. Enfin, elle assouplit certaines obligations pour les États membres, lorsque celles-ci entraînent une charge administrative qui pourrait retarder la mise en œuvre de mesures destinées à lutter contre la pandémie de COVID-19. Ces modifications exceptionnelles sont sans préjudice des règles qui devraient s'appliquer dans des circonstances normales.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition vise à autoriser des dérogations à certaines limitations en vertu des dispositions actuellement applicables de l'Union afin de permettre la plus grande souplesse possible dans la mobilisation des ressources d'investissement existantes pour faire face aux effets directs et indirects résultant de la crise de santé publique sans précédent, dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

- **Proportionalité**

La proposition est une modification limitée et ciblée qui ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'introduire davantage de souplesse et de sécurité juridique pour mobiliser des investissements en réponse aux crises sanitaires généralisées qui ont une incidence sur le potentiel de croissance des régions et des entreprises, et sur le bien-être du grand public.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement est l'instrument approprié pour introduire la souplesse supplémentaire nécessaire pour faire face à ces circonstances sans précédent.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Aucune partie intéressée externe n'a été consultée. Toutefois, la proposition fait suite à de vastes consultations avec les États membres et le Parlement européen au cours des dernières semaines, et tient compte des plus de 200 questions de précisions et de conseils reçues des autorités nationales concernant leur traitement des mesures de réaction à la crise par l'intermédiaire de la task force «Initiative d'investissement en réaction au coronavirus».

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été réalisée afin de préparer les propositions relatives au règlement (UE) n° 1303/2013 et au règlement (UE) n° 1301/2013. Ces actuelles modifications, limitées et ciblées, ne nécessitent pas d'analyse d'impact distincte.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O.

- **Droits fondamentaux**

S.O.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La modification proposée n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel en matière d'engagements et de paiements figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1311/2013. La ventilation annuelle totale des crédits d'engagement au titre du règlement (UE) n° 1303/2013 reste inchangée.

La proposition facilitera l'accélération de la mise en œuvre du programme et entraînera une concentration des crédits de paiement en début de période.

La Commission suivra attentivement l'incidence de la modification proposée sur les crédits de paiement en 2020, en tenant compte à la fois de l'exécution du budget et des prévisions révisées des États membres.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre des mesures fera l'objet d'un suivi et de rapports dans le cadre du dispositif général fixé en matière d'établissement de rapports par le règlement (UE) n° 1303/2013.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

S.O.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Il est proposé de modifier le règlement (UE) n° 1303/2013 (le règlement portant dispositions communes) afin de permettre aux États membres de demander d'apporter des modifications aux programmes opérationnels afin de permettre un taux de cofinancement de l'Union de 100 % applicable au programme opérationnel concerné pour l'exercice comptable 2020-2021 (article 25 *bis*, paragraphe 1). La Commission évaluera et pourra proposer sur cette base une prorogation de cette mesure.

En outre, pour les modifications apportées aux programmes opérationnels après l'entrée en vigueur du présent règlement, il importe de veiller à permettre de transférer, sans limitation de montant, des dotations pour l'année 2020 entre le FEDER et le FSE ainsi que le Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» (article 25 *bis*, paragraphe 2). Ces transferts ne devraient pas avoir d'incidence sur les ressources relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne», les dotations supplémentaires en faveur des régions ultrapériphériques ainsi que le soutien à l'initiative pour l'emploi des jeunes et le Fonds européen d'aide aux plus démunis.

Afin de tenir compte des besoins spécifiques des États membres pour relever les défis spécifiques actuels, ceux-ci devraient être en mesure de demander un transfert de leurs dotations pour l'année 2020 entre catégories de régions. Afin de continuer à mettre l'accent sur les régions moins développées, les États membres devraient d'abord examiner d'autres possibilités de transférer des fonds avant d'envisager des transferts du budget vers les régions moins développées, compte tenu des incidences potentiellement négatives de ces transferts

pour les investissements essentiels dans la région d'origine ou pour l'achèvement des opérations sélectionnées avant la demande de transfert (article 25 *bis*, paragraphes 3 et 4). Pour les modifications apportées aux programmes opérationnels présentés après l'entrée en vigueur du présent règlement, les exigences en matière de concentration thématique ne devraient pas s'appliquer (article 25 *bis*, paragraphe 5).

De plus, afin de permettre aux États membres de se concentrer sur les réponses nécessaires à la pandémie de COVID-19 et de réduire la charge administrative, il convient de simplifier certaines exigences procédurales liées à la mise en œuvre et aux audits des programmes. En particulier, les accords de partenariat ne devraient plus être modifiés (article 25 *bis*, paragraphe 6), le délai de présentation du rapport annuel de mise en œuvre devrait être reporté (article 25 *bis*, paragraphe 8), et l'extension de la possibilité pour les Fonds et le FEAMP de recourir à une méthode d'échantillonnage non statistique devrait également être explicitement prévue (article 25 *bis*, paragraphe 12). En outre, des modalités spécifiques pour invoquer la force majeure dans le cadre du dégagement sont prévues (article 25 *bis*, paragraphe 8).

Il est également autorisé de rendre éligibles, à titre exceptionnel, les dépenses nécessaires pour les opérations achevées ou mises en œuvre intégralement qui renforcent les capacités de réaction à la pandémie du COVID-19 (article 25 *bis*, paragraphe 7). De telles opérations peuvent être sélectionnées, même avant que la modification nécessaire du programme soit approuvée par la Commission.

De plus, lorsque le réajustement des instruments financiers est nécessaire pour réagir efficacement à une crise de santé publique, il conviendrait de dispenser de l'obligation d'examiner et de mettre à jour l'évaluation ex ante et les documents justificatifs démontrant que l'aide fournie a été utilisée aux fins prévues. En outre, il convient de prolonger les possibilités de soutenir les fonds de roulement au titre du Feader (article 25 *bis*, paragraphes 10 et 11).

Il est par ailleurs également proposé d'introduire une souplesse supplémentaire lors de la clôture des programmes afin de veiller à ce que les ressources disponibles soient utilisées dans toute la mesure du possible (article 1^{er}, paragraphe 3).

Enfin, il est proposé de modifier le règlement (UE) n° 1301/2013 afin d'autoriser l'octroi d'un soutien du FEDER aux entreprises en difficulté dans ces circonstances spécifiques, de manière à assurer la cohérence avec l'approche adoptée au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans la situation actuelle de flambée de COVID-19, et avec les règles régissant l'octroi d'aides de minimis (article 2).

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 1301/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la pandémie de COVID-19

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 177, 178 et 322, paragraphe 1), point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

vu l'avis de la Cour des comptes européenne,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conséquences de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19 qui ont touché les États membres sont sans précédent. Cette crise entrave la croissance dans les États membres, ce qui accentue les graves pénuries de liquidités consécutives à la forte et soudaine augmentation des investissements publics nécessaires dans leurs systèmes de santé et dans d'autres secteurs de leur économie. Il en résulte une situation exceptionnelle à laquelle il convient de remédier par des mesures spécifiques.
- (2) Pour faire face aux répercussions de la crise, les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1301/2013 ont déjà été modifiés afin de permettre plus de flexibilité dans la mise en œuvre des programmes soutenus par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le Fonds de cohésion (ci-après les «Fonds») et par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Afin de contribuer à une réponse efficace à la crise actuelle, le champ d'intervention du FEDER a été considérablement étendu.
- (3) Toutefois, les profondes répercussions négatives sur les économies et les sociétés de l'UE s'aggravent. Il est donc nécessaire d'accorder aux États membres une flexibilité supplémentaire exceptionnelle pour leur permettre de faire face à cette crise sans précédent en renforçant la possibilité de mobiliser toutes les aides non utilisées des Fonds.

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

- (4) Afin d'alléger la charge pesant sur les budgets publics qui répondent à la situation de crise, il convient de donner aux États membres la possibilité exceptionnelle de demander, pour les programmes relevant de la politique de cohésion, un taux de cofinancement de 100 % à appliquer pour l'exercice comptable 2020-2021, conformément aux crédits budgétaires et sous réserve des fonds disponibles. Sur la base d'une évaluation de l'application de ce taux de cofinancement exceptionnel, la Commission peut proposer une prorogation de cette mesure.
- (5) Afin d'octroyer aux États membres une flexibilité accrue pour la réaffectation des ressources en vue d'apporter des réponses sur mesure à la crise de santé publique, il convient d'introduire ou de renforcer les possibilités de transferts financiers au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» entre le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion. En outre, les possibilités de transfert entre catégories de régions devraient aussi être augmentées à titre exceptionnel pour les États membres, compte tenu du très large impact de la crise de santé publique, tout en respectant les objectifs de la politique de cohésion inscrits dans le traité. Ces transferts ne devraient pas avoir d'incidence sur les ressources relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne», les dotations supplémentaires en faveur des régions ultrapériphériques ainsi que le soutien à l'initiative pour l'emploi des jeunes et le Fonds européen d'aide aux plus démunis.
- (6) Afin de permettre aux États membres de déployer rapidement des ressources disponibles pour faire face à la pandémie de COVID-19 et étant donné qu'en raison du stade avancé de mise en œuvre de la période de programmation 2014-2020, la réaffectation des ressources ne peut concerner que les ressources disponibles pour la programmation pour l'année 2020, il est justifié de dispenser, à titre exceptionnel, les États membres de se conformer aux exigences en matière de concentration thématique jusqu'à la fin de la période de programmation.
- (7) Afin de permettre aux États membres de se concentrer sur la réponse nécessaire à la pandémie de COVID-19 et de réduire la charge administrative, il convient de simplifier certaines exigences procédurales liées à la mise en œuvre des programmes et aux audits. En particulier, les accords de partenariat ne devraient plus être modifiés jusqu'à la fin de la période de programmation, ni pour tenir compte des modifications antérieures des programmes opérationnels, ni pour introduire d'autres modifications. Il convient de reporter le délai de présentation des rapports annuels de mise en œuvre pour l'année 2019, de même que la transmission du rapport de synthèse de la Commission fondé sur ces rapports annuels de mise en œuvre. Dans le cas des Fonds et du FEAMP, il convient aussi de prévoir explicitement d'élargir la possibilité pour les autorités d'audit d'avoir recours à une méthode d'échantillonnage non statistique en ce qui concerne l'exercice comptable 2019-2020.
- (8) Il convient également de préciser que l'éligibilité des dépenses est, à titre exceptionnel, autorisée pour des opérations achevées ou mises en œuvre intégralement qui renforcent les capacités de réaction à la crise dans le cadre de la pandémie de COVID-19. De telles opérations peuvent être sélectionnées même avant que la modification nécessaire du programme soit approuvée par la Commission. En outre, il convient de prévoir des modalités spécifiques pour invoquer un cas de force majeure dans le cadre du dégagement.
- (9) De plus, afin de réduire la charge administrative et les retards dans la mise en œuvre lorsque des modifications des instruments financiers sont nécessaires pour apporter une réponse efficace à une crise de santé publique, il ne devrait plus être obligatoire

jusqu'à la fin de la période de programmation de procéder au réexamen et à l'actualisation de l'évaluation ex ante ni de fournir des plans d'affaires ou documents équivalents actualisés en tant que pièces justificatives démontrant que l'aide octroyée a été utilisée aux fins prévues. Par ailleurs, il convient d'étendre les possibilités de soutien aux fonds de roulement au moyen d'instruments financiers au titre du Feader.

- (10) Afin de garantir que les États membres puissent tirer pleinement parti du soutien des Fonds ou du FEAMP, il y a lieu de prévoir une flexibilité supplémentaire pour le calcul du paiement du solde final à la fin de la période de programmation.
- (11) Afin de faciliter les transferts autorisés en vertu du présent règlement, la condition énoncée à l'article 30, paragraphe 1, point f), du règlement financier selon laquelle les crédits doivent être destinés au même objectif ne devrait pas s'appliquer en ce qui concerne les transferts proposés au titre du présent règlement.
- (12) Afin d'assurer la cohérence entre l'approche adoptée au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et les aides de minimis, d'une part, et les conditions d'octroi d'un soutien aux entreprises en difficulté au titre du FEDER, d'autre part, il convient de modifier le règlement (UE) n° 1301/2013 afin de permettre l'octroi d'un soutien à ces entreprises dans ces circonstances spécifiques.
- (13) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir faire face aux conséquences de la crise de santé publique en introduisant des mesures de flexibilité dans le domaine du soutien accordé par les Fonds ESI ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les seuls États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (14) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1301/2013 en conséquence.
- (15) Compte tenu de l'urgence de la situation liée à la pandémie de COVID-19, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (16) Compte tenu de la pandémie de COVID-19 et de l'urgence qu'il y a à traiter la crise de santé publique en découlant, il est jugé nécessaire d'avoir recours à l'exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 1303/2013

Le règlement (UE) n° 1303/2013 est modifié comme suit:

- 1) le nouveau chapitre suivant est ajouté à la deuxième partie, titre II:

«CHAPITRE V

Mesures exceptionnelles pour l'utilisation des Fonds ESI en réaction à la pandémie de COVID-19»;

«Article [25 bis]

Mesures exceptionnelles pour l'utilisation des Fonds ESI en réaction à la pandémie de COVID-19

1. Par dérogation à l'article 60, paragraphe 1, et à l'article 120, paragraphe 3, premier et quatrième alinéas, à la demande de l'État membre, un taux de cofinancement de 100 % peut être appliqué aux dépenses déclarées dans les demandes de paiement au cours de l'exercice comptable commençant le 1^{er} juillet 2020 et prenant fin le 30 juin 2021 pour un ou plusieurs axes prioritaires dans un programme bénéficiant du soutien du FEDER, du FSE ou du Fonds de cohésion.

Les demandes de modification du taux de cofinancement sont effectuées dans le cadre de la procédure de modification des programmes prévue à l'article 30 et sont accompagnées du programme ou des programmes révisés. Le taux de cofinancement de 100 % ne s'applique que si la modification correspondante du programme est approuvée par la Commission au plus tard avant la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire conformément à l'article 135, paragraphe 2, du RPDC.

Avant de présenter la première demande de paiement pour l'exercice comptable commençant le 1^{er} juillet 2021, les États membres notifient le tableau visé à l'article 96, paragraphe 2, point d) ii), confirmant le taux de cofinancement qui était applicable au cours de l'exercice comptable prenant fin le 30 juin 2020 pour les priorités concernées par l'augmentation temporaire à 100 %.

2. En réaction à la pandémie de COVID-19, les ressources disponibles pour la programmation relative à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour 2020 peuvent, à la demande des États membres, être transférées entre le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion, quels que soient les pourcentages visés à l'article 92, paragraphe 1, points a) à d).

Aux fins de ces transferts, les exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 4, ne s'appliquent pas.

Les transferts n'ont pas d'incidences sur les ressources allouées à l'IEJ conformément à l'article 92, paragraphe 5, et à l'aide aux plus démunis au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», conformément à l'article 92, paragraphe 7.

Les ressources transférées entre le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion au titre du présent paragraphe sont mises en œuvre conformément aux règles du Fonds auxquelles les ressources sont transférées.

3. Par dérogation à l'article 93, paragraphe 1, et en plus de la possibilité prévue à l'article 93, paragraphe 2, les ressources disponibles pour la programmation pour l'année 2020 peuvent, à la demande des États membres, être transférées entre catégories de régions en réaction à la pandémie de COVID-19.
4. Les demandes de transferts au titre des paragraphes 2 et 3 sont effectuées dans le cadre de la procédure de modification des programmes prévue à l'article 30,

sont dûment justifiées et sont accompagnées du programme ou des programmes révisés spécifiant les montants transférés par Fonds et par catégorie de régions, le cas échéant.

5. Par dérogation à l'article 18 et aux règlements spécifiques des Fonds, les dotations financières indiquées dans les demandes de modification de programmes présentées ou résultant des transferts notifiés conformément à l'article 30, paragraphe 5, le *[date d'entrée en vigueur du présent règlement]* ou ultérieurement, ne sont pas soumises aux exigences en matière de concentration thématique énoncées dans le présent règlement ou dans les règlements spécifiques des Fonds.

6. Par dérogation à l'article 16, à compter du *[date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les accords de partenariat ne sont pas modifiés et les modifications des programmes n'entraînent pas la modification des accords de partenariat.

Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1, à l'article 27, paragraphe 1 et à l'article 30, paragraphes 1 et 2, à compter du *[date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, la cohérence des programmes et de leur mise en œuvre avec l'accord de partenariat n'est pas vérifiée.

7. Pour les opérations destinées à renforcer les capacités de réaction aux crises dans le cadre de la pandémie de COVID-19 visées à l'article 65, paragraphe 10, deuxième alinéa, l'article 65, paragraphe 6, ne s'applique pas.

Par dérogation à l'article 125, paragraphe 3, point b), ces opérations peuvent être sélectionnées pour bénéficier du soutien du FEDER ou du FSE avant l'approbation du programme modifié.

8. Aux fins de l'article 87, paragraphe 1, point b), lorsque la pandémie de COVID-19 est invoquée en tant que cas de force majeure, les informations relatives aux montants pour lesquels il n'a pas été possible de présenter une demande de paiement sont fournies à un niveau agrégé, par priorité pour les opérations portant sur des coûts éligibles inférieurs à 1 000 000 EUR.

9. Le rapport annuel sur la mise en œuvre du programme visé à l'article 50, paragraphe 1, pour l'année 2019 est soumis au plus tard le 30 septembre 2020 pour tous les Fonds ESI, par dérogation aux délais fixés dans les règlements spécifiques des Fonds. La transmission en 2020 du rapport de synthèse élaboré par la Commission, conformément à l'article 53, paragraphe 1, peut être reportée en conséquence.

10. Par dérogation à l'article 37, paragraphe 2, point g), il n'est pas obligatoire de procéder au réexamen ou à l'actualisation des évaluations ex ante lorsque des modifications des instruments financiers sont nécessaires pour apporter une réponse efficace à la pandémie de COVID-19.

11. Lorsque des instruments financiers apportent un soutien aux PME sous la forme de fonds de roulement conformément à l'article 37, paragraphe 4, deuxième alinéa [inséré par la modification de l'Initiative d'investissement en réaction au coronavirus, CRII], il n'est pas obligatoire de fournir, en tant que pièces justificatives, des plans d'affaires ou documents équivalents et éléments de preuve nouveaux ou actualisés permettant de vérifier que l'aide octroyée au moyen des instruments financiers a été utilisée aux fins prévues.

Par dérogation au règlement (UE) n° 1305/2013, ce soutien peut également être fourni par le Feader au titre des mesures visées par le règlement (UE) n° 1305/2013 et pertinentes pour la mise en œuvre des instruments financiers. Ces dépenses éligibles ne dépassent pas 200 000 EUR.

12. Aux fins de l'article 127, paragraphe 1, deuxième alinéa, la pandémie de COVID-19 constitue un cas dûment justifié que les autorités d'audit peuvent invoquer, sur la base de leur appréciation professionnelle, pour utiliser une méthode d'échantillonnage non statistique pour l'exercice comptable commençant le 1^{er} juillet 2019 et prenant fin le 30 juin 2020.
13. Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphe 1, point f), du règlement financier, la condition selon laquelle les crédits doivent être destinés au même objectif ne s'applique pas aux transferts visés aux paragraphes 2 et 3.»;

2) à l'article 130, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Par dérogation au paragraphe 2, la contribution des Fonds ou du FEAMP au moyen de paiements du solde final pour chaque priorité par Fonds et par catégorie de régions au cours du dernier exercice comptable n'excède pas de plus de 10 % la contribution des Fonds ou du FEAMP pour chaque priorité par Fonds et par catégorie de régions telle que déterminée par la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

La contribution des Fonds ou du FEAMP au moyen de paiements du solde final au cours du dernier exercice comptable n'excède pas les dépenses publiques éligibles déclarées et la contribution de chaque Fonds et catégorie de régions à chaque programme opérationnel telle que déterminée par la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.».

Article 2

Modification du règlement (UE) n° 1301/2013

À l'article 3, paragraphe 3, le point d), du règlement (UE) n° 1301/2013 est remplacé par le texte suivant:

«les entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'État; les entreprises bénéficiant d'un soutien conforme à l'encadrement temporaire des aides d'État³ ou aux règlements (UE) n° 1407/2013⁴, (UE) n° 1408/2013⁵ et (UE) n° 717/2014⁶ de la Commission ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté aux fins du présent point.».

³ JO C 91 I du 20.3.2020, p. 1.

⁴ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1).

⁵ Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013, p. 9).

⁶ Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 1301/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la pandémie de COVID-19

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁷

4 Emploi, affaires sociales et inclusion

13 Politique régionale et urbaine

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

☐ La proposition/l'initiative porte sur une **action nouvelle**

☐ La proposition/l'initiative porte sur une **action nouvelle faisant suite à un projet pilote/une action préparatoire**⁸

☒ La proposition/l'initiative est relative à la **prolongation d'une action existante**

☐ La proposition/l'initiative porte sur une **action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Sans objet.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n°

Sans objet.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Sans objet.

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

⁷ ABM: activity-based management (gestion par activité); ABB: Activity-Based Budgeting (établissement du budget par activité).

⁸ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Sans objet.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Sans objet.

1.5. Justifications de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Sans objet.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

Sans objet.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Sans objet.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Sans objet.

1.6. Durée et incidence financière

☐ Proposition/initiative à **durée limitée**

– ☒ Proposition/initiative en vigueur à partir du 1.7.2020 jusqu'au 30.6.2021

– ☒ Incidence financière de 2020 jusqu'en 2025

☐ Proposition/initiative à **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁹

☐ **Gestion directe** par la Commission

– ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– ☐ par les agences exécutives

☒ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– ☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;

– ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

– ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

– ☐ aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;

– ☐ à des organismes de droit public;

⁹

Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

- ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESCE, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

Sans objet.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Sans objet.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Sans objet.

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Sans objet.

2.2.3. Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

Sans objet.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Sans objet.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) des dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Contribution			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND ¹⁰	de pays AELE ¹¹	de pays candidats ¹²	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
1b Croissance intelligente et inclusive: Fonds européen de développement régional, Fonds social européen, Fonds de cohésion	4 Emploi, affaires sociales et inclusion 13 Politique régionale et urbaine	CD	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Contribution			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND	de pays de l'AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du

¹⁰ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

						règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		NON	NON	NON	NON

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

La modification proposée n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel en matière d'engagements et de paiements figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1311/2013.

La ventilation annuelle totale des crédits d'engagement pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et Fonds de cohésion demeure inchangée.

La proposition entraînera une mise à disposition anticipée des crédits de paiement pour l'exercice comptable commençant le 1^{er} juillet 2020 et se terminant le 30 juin 2021, suivant estimations ci-dessous.

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro 1b	Croissance intelligente et inclusive:
--	--------------	---------------------------------------

DG: EMPL, REGIO				2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
• Crédits opérationnels										
1b: Cohésion économique, sociale et territoriale Fonds européen de développement régional, Fonds social européen, Fonds de cohésion	Engagements	(1)		0,00 0	0,00 0	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

	Paiements	(2)		8 500, 000	6 100, 000	0,000	-7 300,000	-7 300,000	0,000	0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹³										
Sans objet.		(3)								
TOTAL des crédits pour les DG EMPL, REGIO	Engagements	= 1 + 1 a + 3		0,00 0	0,00 0	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	= 2 + 2 a + 3		8 500, 000	6 100, 000	0,000	-7 300,000	-7 300,000	0,000	0,000

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)		0,00 0	0,00 0	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	-------------	-----	--	-----------	-----------	-------	-------	-------	-------	--------------

¹³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paielements	(5)		8 500, 000	6 100, 000	0,000	-7 300,000	-7 300,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques			(6)							
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1b du cadre financier pluriannuel	Engagements	= 4 +		0,00 0	0,00 0	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	= 5 +		8 500, 000	6 100, 000	0,000	-7 300,000	-7 300,000	0,000	0,000

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paielements	(5)								
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques			(6)							
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6								
	Paielements	=5+ 6								

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

en Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: <.....>									
• Ressources humaines									
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <.....>	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total des engagements = Total des paiements)								
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

en Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N ¹⁴	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements								
	Paiements								

¹⁴

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Crédits d’engagement en millions d’euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)								TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	Type ¹⁵	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nomb re total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁶ ...																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 1																				
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 2																				
COÛT TOTAL																				

¹⁵ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d’échanges d’étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁶ Tel que décrit au point 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)…»

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁷	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	---	--	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 5¹⁸ of the multiannual financial framework								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total Hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

¹⁷ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N+1	Année N+2	An née N+ 3	Insérer autant d'années que nécessaire pour réfléter la durée de l'incidence (cf. point 1. 6)			
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)								
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)								
XX 01 01 02 (en délégation)								
XX 01 05 01 (recherche indirecte)								
10 01 05 01 (recherche directe)								
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)¹⁹								
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)								
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)								
XX 01 04 yy²⁰	- au siège							
	- en délégation							
XX 01 05 02 (AC, END, INT - recherche indirecte)								
10 01 05 02 (AC, END, INT - recherche directe)								
Autres lignes budgétaires (à spécifier)								
TOTAL								

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

¹⁹ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

²⁰ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

- ☒ La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- ☐ La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- ☐ La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin en précisant les rubriques et les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. Participation de tiers au financement

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les recettes diverses

en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²¹						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la/(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

²¹

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.